

LES DIFFICULTES RENCONTREES POUR UNE APPLICATION EFFECTIVE DE LA LOI

Ces difficultés sont à appréhender sous plusieurs aspects intimement liés: le justiciable, son avocat et le contrôle automatique du JLD.

I/ LES DIFFICULTES DANS LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DROITS DU JUSTICIABLE DURANT LA MESURE D'HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE/ENFERMEMENT (ARTICLE L.3211-3CSP)

a/ La loi prévoit une période d'observation

La période de 72 heures est souvent vidée de sens et le certificat est parfois rédigé avant la fin de cette période 48 heures le certificat médical saisissant le JLD est déjà établi. Parfois 20 minutes à peine entre le CM de 24 et de 72h.

Les garanties tenant à la qualité des médecins à l'origine des CM justifiant la mesure d'HSC ne sont pas assurées : (pièce 1 : CM initial et de 24 h émanent du même service)

b/ La loi impose que la décision de placement en HSC soit motivée

Quel contenu : remise du formulaire mais pas des documents visés (certificats) ?/ Quel sens si déc qui doit être motivée ne comprend aucun énoncé des circonstances de fait

Possibilité de les conserver avec soi.

Résistance car absence de distance : celui qui informe de la possibilité de contester l'hospitalisation est celui qui demande que la mesure perdure.

c/ La loi prévoit la notification des décisions/arrêtés d'admission et de maintien

Qui notifie la décision/ l'arrêté d'admission et selon quelles modalités :

- véritable disparité, pas de traçabilité, ni de protocole ça dépend des lieux et des manières de procéder de chaque hôpital. (cf : rapport 2013 « pratiques diverses non formatées » + recommandation n° 11).
- notion fluctuante dans l'appréciation et dans le temps de l'impossibilité de signer et de se voir notifier la décision

Un contrôle de la notification des décisions est indispensable : La notification peut être inexistante ou tardive ou par ex pièce 2 : la notification est antérieure à l'élaboration de la décision !

Quelle sanction effective de l'absence d'info sur les droits : mainlevée ? (Cour de cassation)

d/ La loi prévoit que la personne puisse exercer ses droits et notamment avoir accès à l'avocat.

Un accès à l'avocat qui reste complexe :

Rappel le rapport de 2013 préconise (*recommandation n° 7 : « la mise à disposition contrôlée d'internet doit être assurée dans les lieux de privation de libertés dans lesquels la durée de séjour excède 4 jours (y compris accès à la messagerie) »*)

Pb d'accès par téléphone (rapide et efficace) pour accès à une défense : Tel portable confisqué, sanction plus que protocole de soins.

Ou si accès, c'est via une cabine dans salle commune (n'importe qui répond ou non) ou poste téléphonique dans le poste infirmier, **impossibilité confidentialité.**

Heures d'accès limitées pour l'extérieur à partir de 16h par ex et nombre de poste limité, il faut rappeler sans arrêt ; dissuasif pour l'avocat ou encore Accès au tel limité (un appel par jour à Ville Evrard)

Courrier lent, pas posté le jour même, pb accès papier, crayon, timbre

Accès au fax exceptionnel et dérogatoire subordonné à un comportement exemplaire

II/ LE CONTROLE DE L'ENFERMENT PAR LE JLD ET L'INTERVENTION DE L'AVOCAT CENSES GARANTIR LE RESPECT EFFECTIF DES DROITS DE LA PERSONNE EN HSC.

« *Une avancée perfectible* » (rapport 2013) en réalité : une procédure dévoyée.

a/Le lieu de l'audience : une évolution législative à la base en faveur des patients

Concrètement à Paris : une seule salle d'audience STE ANNE pour 3 hôpitaux, à Créteil : 3 salles d'audience pour 5 hôpitaux psychiatriques sur le Val de Marne.

Donc on est toujours en présence de personnes transportées, ce qui a pour conséquence:

- le manque de personnel non remplacé à l'hôpital car affecté au déplacement
- des différences entre personnes sédâtées et les autres (moins présentables à l'audience...)

b/La comparution devant le Juge : la garantie pour la personne d'être entendue sur son état de santé et les conditions de sa privation de liberté

- **Problèmes liés à la convocation**

Pas de preuve de la remise de la convocation Absence de traçabilité de l'effectivité de la remise

(Pièce n° 7)

Une convocation tardive ou absente

L'absence de convocation des non auditionables et les difficultés pour les contacter.

Le refus de se déplacer preuve et authenticité

- Pas de transmission de la requête à la personne alors qu'elle est partie à la procédure, c'est un justiciable.

- L'absence de comparution de la personne = une stratégie d'évitement du contrôle JLD

Faux programmes de soins au dernier moment

Certificats au contenu stéréotypé établi plusieurs jours avant l'audience

Les « non auditionnables » : l'absence de motifs médicaux, une position de principe pour certains

Alors que le CSP garantit « l'impartialité » des médecins en imposant que le CM sur les possibilités d'audition ne soit pas rédigé par un médecin intervenant dans la prise en charge du justiciable. Or ce n'est pas toujours le cas. (Pièce n° 3)

III/ LES DIFFICULTES LIEES A L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE LA DEFENSE.

a/ Difficultés d'accès au justiciable.

- en amont de l'audience

Pas de protocole commun de droits garantis.

Pas d'info sur la requête des coordonnées du service

Cf ce qui a été dit sur l'impossibilité d'utiliser efficacement le téléphone pour préparer une défense effective et dans de bonnes conditions.

Pour l'instauration d'un régime de droit commun pour l'exercice de la défense avec un véritable statut unique quelques soient les services

Accès au dossier incomplet 24h à l'avance quand ce n'est pas le matin même

Répartition des dossiers faite entre les avocats par le greffe

Avis motivé tardif (devrait être joint avec requête)

- l'appel

Pour une suppression de la motivation obligatoire de l'appel

Un meilleur accès à l'avocat pour des conseils sur l'opportunité de l'appel

Une meilleure preuve de la date de notification des décisions de justice

b/ Pour un contrôle REEL du JLD et l'exercice effectif des droits de la défense

Chacun à sa place : Le juge exerce son contrôle et juge en liberté et non en soumission au médecin. Il tranche !

Le justiciable n'est pas un patient pour le juge ni pour l'avocat

Le respect d'une défense qui fait son métier (Cass 19 octobre)

Le juge n'est pas chargé via son greffe de valider en cours d'audience des procédures bancales (pièce n° 4 Décision JLD Paris 20 mai 2016)

Pas de garantie d'authenticité des documents fournis (faux certif établis après saisine etc.)

(Pièce n° 8)

c/ Une défense qui doit être de qualité mais sans moyens

Pb de moyens et de rémunération

Pb de formation et d'intérêt des Ordres

Pb de conditions de travail, dossiers transmis la veille incomplets

Pb de considération des magistrats (Pièce n° 5)

Sentiment d'impunité du fait du peu d'appels interjetés

Pièce 1 : CM initial et de 24 h émanent du même service

Pièce 2 : la notification est antérieure à l'élaboration de la décision, exemples de notification

Pièce 3 : le CM sur les possibilités d'audition a été rédigé par un médecin intervenant dans la prise en charge.

Pièce 4 : Régularisation pendant l'audience

Pièce 5 : Exemple d'un dossier de Bobigny sur l'absence de respect des droits et de l'avocat

Pièce n° 6 : Exemple d'une irrégularité non sanctionnée et du parcours procédural

Pièce n° 7 : Pas de preuve remise convocation et requête

Pièce n° 8 : certificat sans examen et décisions corrigées